

- 9 -

**Décret n° 89-87 du 8 février 1989 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Tunisie en matière de séjour et de travail, fait à Paris, le 17 mars 1988 (1)**

NOR : MAEJ8930005D

(*Journal officiel* du 11 février 1989, p. 2002)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 63-1055 du 15 octobre 1963 portant publication de la convention de main-d'œuvre et du protocole relatif à la formation professionnelle des adultes entre la France et la Tunisie signés le 9 août 1963 ;

Vu le décret n° 65-797 du 15 septembre 1965 portant publication de la convention entre la France et la Tunisie sur les relations économiques et la protection des investissements et des deux échanges de lettres annexes du 9 août 1963,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Tunisie en matière de séjour et de travail, fait à Paris, le 17 mars 1988, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1989.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
MICHEL ROCARD

*Le ministre d'Etat,*  
*ministre des affaires étrangères,*  
ROLAND DUMAS

(1) Le présent accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1989.

## ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TUNISIE EN  
MATIÈRE DE SÉJOUR ET DE TRAVAIL

Le Gouvernement de la République française et

Le Gouvernement de la République tunisienne,

Confirmant leur attachement aux principes la Convention de main-d'œuvre du 9 août 1963 et de la Convention sur les relations économiques et la protection des investissements, ainsi que les deux échanges de lettres annexes de la même date :

Soucieux de régler d'une manière favorable et durable la situation des ressortissants français en Tunisie et celle des ressortissants tunisiens en France, en ce qui concerne le séjour et le travail,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

Les ressortissants tunisiens résidant régulièrement en France et titulaires, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, d'un titre de séjour dont la durée de validité est égale ou supérieure à trois ans bénéficient de plein droit, à l'expiration du titre qu'ils détiennent, d'une carte de résident valable dix ans.

Cette carte est renouvelable de plein droit pour une durée de dix ans. Elle vaut autorisation de séjourner sur le territoire de la République française et d'exercer, dans ses départements européens, toute profession salariée ou non, y compris commerciale.

Les ressortissants tunisiens résidant en France et justifiant d'un séjour régulier de moins de trois ans à la date d'entrée en vigueur du présent Accord conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise de leur séjour pour l'application des dispositions du présent Accord, en particulier en ce qui concerne la délivrance d'un titre de séjour et de travail d'une durée de dix ans.

## Article 2

Les ressortissants français résidant en Tunisie et justifiant d'un séjour régulier de trois ans ou plus à la date d'entrée en vigueur du présent Accord bénéficient de plein droit d'un titre de séjour d'une durée de dix ans valant autorisation de séjourner sur le territoire de la République tunisienne et d'un titre de travail de même durée permettant d'exercer toute profession salariée ou non, y compris commerciale.

A leur expiration, ces titres de séjour et de travail sont renouvelables de plein droit pour une durée de dix ans.

Dans l'attente du remplacement des titres qu'ils détiennent actuellement, les ressortissants français visés au premier alinéa bénéficient des droits attachés à la possession d'un titre de séjour de dix ans, et du droit d'exercer la profession de leur choix.

Les ressortissants français résidant en Tunisie et justifiant d'un séjour régulier de moins de trois ans à la date d'entrée en vigueur du présent Accord conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise de leur séjour pour l'application des dispositions du présent Accord, en particulier en ce qui concerne la délivrance d'un titre de séjour et de travail d'une durée de dix ans.

### Article 3

Les ressortissants tunisiens désireux d'exercer une activité professionnelle salariée en France, pour une durée d'un an au minimum, et qui ne relèvent pas des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent Accord, reçoivent, après contrôle médical et sur présentation d'un contrat de travail visé par les autorités compétentes, un titre de séjour valable un an renouvelable et portant la mention « salarié ».

Après trois ans de séjour régulier en France, les ressortissants tunisiens visés à l'alinéa précédent peuvent obtenir un titre de séjour de dix ans. Il est statué sur leur demande en tenant compte des conditions d'exercice de leurs activités professionnelles et de leurs moyens d'existence. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> sont applicables pour le renouvellement du titre de séjour après dix ans.

Les autres ressortissants tunisiens ne relevant pas de l'article 1<sup>er</sup> du présent Accord et titulaires d'un titre de séjour peuvent également obtenir un titre de séjour d'une durée de dix ans s'ils justifient d'une résidence régulière en France de trois années. Il est statué sur leur demande en tenant compte des moyens d'existence professionnels ou non, dont ils peuvent faire état et, le cas échéant, des justifications qu'ils peuvent invoquer à l'appui de leur demande.

Ces titres de séjour confèrent à leurs titulaires le droit d'exercer en France la profession de leur choix. Ils sont renouvelables de plein droit.

### Article 4

Les ressortissants français désireux d'exercer une activité professionnelle salariée en Tunisie pour une durée d'un an au minimum, et qui ne relèvent pas des dispositions de l'article 2 du présent Accord, reçoivent, après contrôle médical et sur présentation d'un contrat de travail visé par les autorités compétentes, un titre de séjour valable un an renouvelable et portant la mention « salarié ».

Après trois ans de séjour régulier en Tunisie, les ressortissants français visés à l'alinéa précédent peuvent obtenir des titres de séjour et de travail d'une durée de dix ans. Il est statué sur leur demande en tenant compte des conditions d'exercice de leurs activités professionnelles et de leurs moyens d'existence. Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 sont applicables pour le renouvellement, après dix ans, de ces titres de séjour et de travail.

Les autres ressortissants français ne relevant pas de l'article 2, premier alinéa du présent Accord et titulaires d'un titre de séjour peuvent également obtenir un titre de séjour d'une durée de dix ans s'ils justifient d'une résidence régulière en Tunisie de trois années. Il est statué sur leur demande en tenant compte des moyens d'existence professionnels ou non, dont ils peuvent faire état et, le cas échéant, des justifications qu'ils peuvent invoquer à l'appui de leur demande.

Ces titres de séjour confèrent à leurs titulaires le droit d'exercer en Tunisie la profession de leur choix. Ils sont renouvelables de plein droit.

### Article 5

Le conjoint des personnes titulaires des titres de séjour et des titres de travail mentionnés aux articles précédents ainsi que leurs enfants n'ayant pas atteint l'âge de la majorité dans le pays d'accueil, admis dans le cadre du regroupement familial sur le territoire de l'un ou de l'autre Etat, sont autorisés à y résider dans les mêmes conditions que lesdites personnes.

## Article 6

Les membres de famille mentionnés à l'article 5 ci-dessus admis à rejoindre au titre du regroupement familial une personne mentionnée, soit à l'article 1<sup>er</sup>, soit à l'article 2 du présent Accord, accèdent au travail dans les mêmes conditions que celles mentionnées aux articles précités.

## Article 7

Les membres de famille mentionnés à l'article 5 ci-dessus qui sont admis à rejoindre au titre du regroupement familial une personne mentionnée aux articles 3 ou 4 du présent Accord, sont autorisés à accéder à une activité professionnelle salariée sur présentation d'un contrat de travail visé par l'autorité compétente, sans que la situation de l'emploi puisse leur être opposée.

## Article 8

Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme interdisant aux ressortissants de l'une des parties d'accéder sur le territoire de l'autre partie à une profession réglementée.

Toutefois l'autorisation et les conditions d'exercice de cette profession restent soumis à la réglementation en vigueur la concernant dans le pays considéré.

## Article 9

Un titre de séjour et un titre de travail d'une durée de dix ans sont délivrés de plein droit :

- a) Au ressortissant français marié depuis au moins un an à un ressortissant tunisien, à la condition que la communauté de vie des deux époux soit effective ;
- b) A l'enfant français d'un ressortissant tunisien si cet enfant a moins de vingt et un ans ou s'il est à la charge de ses parents, ainsi qu'aux ascendants français d'un ressortissant tunisien et de son conjoint qui sont à sa charge ;
- c) Au ressortissant français qui est père ou mère d'un enfant tunisien résidant en Tunisie, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;
- d) Au ressortissant français titulaire d'une rente d'accident du travail servie par un organisme tunisien et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 p. 100 ;
- e) Au conjoint français et aux enfants mineurs d'un Français titulaire d'un titre de séjour et de travail d'une durée de dix ans, qui sont autorisés à séjourner en Tunisie au titre du regroupement familial ;
- f) Au ressortissant français qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en Tunisie depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans, ou en situation régulière depuis plus de dix ans, et qui n'a pas été condamné définitivement pour crime ou délit à une peine au moins égale à six mois d'emprisonnement sans sursis ou à un an avec sursis, ou à plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales, au total, à ces mêmes durées.

Ces titres de séjour et de travail sont renouvelés de plein droit pour une durée de dix ans.

## Article 10

Un titre de séjour d'une durée de dix ans est délivré de plein droit :

a) Au ressortissant tunisien marié depuis au moins un an à un ressortissant français à la condition que la communauté de vie des deux époux soit effective ;

b) A l'enfant tunisien d'un ressortissant français si cet enfant a moins de vingt et un ans, ou s'il est à la charge de ses parents, ainsi qu'aux ascendants tunisiens d'un ressortissant français et de son conjoint qui sont à sa charge ;

c) Au ressortissant tunisien qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

d) Au ressortissant tunisien titulaire d'une rente d'accident du travail servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 p. 100 ;

e) Au conjoint tunisien et aux enfants mineurs d'un Tunisien titulaire d'un titre de séjour d'une durée de dix ans, qui sont autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial ;

f) Au ressortissant tunisien qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans, ou en situation régulière depuis plus de dix ans, et qui n'a pas été condamné définitivement pour crime ou délit, à une peine au moins égale à six mois d'emprisonnement sans sursis ou à un an avec sursis, ou à plusieurs peines d'emprisonnement au moins égales, au total, à ces mêmes durées.

Ce titre de séjour est renouvelé de plein droit pour une durée de dix ans.

## Article 11

Les dispositions du présent Accord ne font pas obstacle à l'application de la législation des deux Etats sur le séjour des étrangers sur tous les points non traités par l'Accord.

## Article 12

Chacun des deux Etats notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Les notifications constatant l'accomplissement de ces procédures seront échangées aussitôt que faire se pourra.

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification.

Chacun des deux Etats pourra dénoncer le présent Accord à n'importe quel moment en adressant à l'autre par la voie diplomatique une notification écrite de dénonciation. Dans ce cas, la dénonciation prendra effet un an après la date de réception dudit avis.

En foi de quoi les représentants des deux gouvernements autorisés à cet effet ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 17 mars 1988, en deux exemplaires en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :

CHARLES PASQUA

Pour le Gouvernement  
de la République tunisienne :  
HABIB AMMAR